



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PERMANENT N° : 2025-ART-PM-046

RELATIF AU : PARC du CYGNE – Interdiction annuelle

Monsieur le Maire de la ville de Houdan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

Vu le plan local d'urbanisme en date du 22 juin 2017 (modifié en 2019 et 2024) (Disponible sur le site de la Ville de Houdan) ;

Considérant que les fortes précipitations (pluie ou neige) influent directement sur la montée et le débordement de La Vesgre et/ou sur la remontée de la nappe phréatique ;

Considérant que « le parc du Cygne » est situé en zone inondable et qu'à ce titre il présente des risques en raison du débordement possible de La Vesgre et/ou la remontée de la nappe phréatique ;

Considérant les contraintes liées à la fragilité des sols (notamment en cas d'inondations, de remontée des eaux et de stagnation de l'eau en cas de fortes pluies), phénomène démontré chaque année, les espaces délimités en rouge sur le plan annexé n'autorisent aucunes installations.

Considérant qu'il est impératif de prévenir tout accident et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 - INTERDICTION : En raison des conditions météorologiques qui en découlent sur la période d'octobre à avril, le parc du Cygne est **INTERDIT** à toute utilisation autre que celles reprises aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 1.1 – DURÉE DE L'INTERDICTION : Cette interdiction vaut à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 30 avril 2025. Elle pourrait cependant être reconduite si les conditions météorologiques devaient l'exiger.

ARTICLE 1.2 – INTERDICTION ANNUELLE : A compter du mois d'octobre 2025, cette interdiction sera reconduite chaque année et couvrira la période allant du 1^{er} octobre au 30 avril.

Toutefois selon les conditions météorologiques cette interdiction pourrait, par arrêté, débuter bien avant le mois d'octobre et se poursuivre après le 30 avril.

ARTICLE 2 – SITUATION : Le parc dit « Du Cygne » est un espace public correspondant à la parcelle cadastrée sous les numéros AB 830 et 831, il est situé au droit de l'avenue de la République.

Il est délimité au Nord par l'avenue de la république, à l'Est par la rue de Paris, au Sud par la rivière La Vesgre et à l'ouest par des parcelles privées.

ARTICLE 2.1 – PLAN LOCAL d'URBANISME (PLU) : Au PLU le parc du Cygne est classé en zone N (Espaces naturelles protégés en raison de la qualité du site). Il est également classé en zone « Inondable » de type A (Cf. l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992).

ARTICLE 2.2 – ARTICULATION de l'ESPACE : Le parc du Cygne comporte trois zones bien distinctes (Cf. plan joint).

Zone 1 : Destinée à un parc de stationnement payant.

Zone 2 : Espace de détente, de déambulation, de sports, un anneau de sport pour le collège et les cyclistes etc.

Zone 3 : Zone herbeuse sans destination particulière, accessible uniquement à pied.

ARTICLE 2.2.1 – DESTINATION PARTICULIÈRE : La **zone 2** est également répertoriée comme une zone de posée pour les hélicoptères (EVASAN ; service d'urgence et d'intervention)

Si les conditions météorologiques le permettent, les zones 1 et 2 sont, durant la fête de St Mathieu, occupées par la fête foraine.

ARTICLE 3 – PARC DE STATIONNEMENT PAYANT (Zone 1) : Seuls les véhicules légers, après s'être acquitté d'un ticket payant, sont autorisés à stationner sur la zone dédiée.

ARTICLE 4 – ESPACE DÉTENTE (Zone 2) : Durant toute la période de validité du présent arrêté, toutes les activités ludiques sont **INTERDITES**

Seul les véhicules communaux et d'utilités publiques, de secours et d'interventions pourront accéder à cette zone durant la période d'interdiction.

ARTICLE 5 – Zone 3 : Cette zone est INTERDITE à toute utilisation, seul les véhicules d'entretiens peuvent y accéder.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Préfet des Yvelines
- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie
- A la brigade de gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- Au Centre de secours de Houdan.

Etabli à Houdan, le 20/02/2025



Pour le maire empêché et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

1^{er} Adjoint au maire

Délégué à la sécurité

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment d



SPC